

## Arrêt

**n° 51 341 du 19 novembre 2010  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique muyombe. Vous seriez commerçante à Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre neveu serait militaire au sein des Forces Armées Congolaises (FAC). Depuis 2005, vous entreposeriez sur votre parcelle, à la demande de votre neveu et d'un colonel, du gazoil destiné au mouvement de Jean-Pierre Bemba. Votre neveu vous aurait également informée qu'il participait à un trafic d'armes pour Jean-Pierre Bemba. Le 29 janvier 2008, vous auriez été arrêtée par cinq policiers. Vous auriez été emmenée à l'Inspection Provinciale de Kinshasa (IPK). Vous y auriez retrouvé votre neveu qui aurait également été arrêté. Des sacs d'armes en pièces, des DVD et des documents*

auraient été retrouvés dans votre parcelle. Vous auriez été accusée de détournement de biens militaires et de déstabilisation du pouvoir en place. Après six jours de détention, vous vous seriez évadée grâce à l'intervention de votre cousin. Vous seriez restée chez la belle-soeur de votre cousin jusqu'au jour de votre départ du pays, le 16 mars 2008. Vous seriez arrivée en Belgique le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile le 18 mars 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un acte de naissance délivré au Congo et une attestation d'individualité délivrée par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous craignez les autorités congolaises en raison des activités de trafic d'armes et autres biens militaires de votre neveu au profit de Jean-Pierre Bemba. Plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général d'accorder foi à vos déclarations.

Ainsi, le profil que vous présentez aux instances d'asile belges rend invraisemblable l'acharnement des autorités congolaises à votre encontre. Tout d'abord, il convient de relever que vous n'avez fait état d'aucune activité politique dans votre chef (CGRA, p. 3) et que vous n'auriez jamais eu d'antécédent avec les autorités de votre pays. Vous avez certes déclaré que votre neveu effectuait du trafic au profit de Jean-Pierre Bemba et qu'il entreposait du gasoil dans votre parcelle (CGRA, pp. 5 et 8) mais dans la mesure où vous n'avez joué aucun rôle dans l'organisation et le déroulement de ce trafic, il n'est pas crédible que les autorités congolaises s'en prennent à vous au point de vous emprisonner et vous torturer (CGRA, p. 22). D'ailleurs, en tant que propriétaire d'une parcelle louée à votre neveu (CGRA, p. 22), et confrontée au fait que vous n'étiez dès lors pas responsable des agissements de votre neveu, vous n'avez avancé aucune explication permettant de comprendre pourquoi vous seriez une cible particulière pour les autorités congolaises. Vous vous êtes en effet limitée à déclarer « mais le locataire était mon neveu et vivait chez moi : les autorités ne me considèrent pas comme un propriétaire simplement » (CGRA, pp. 22 et 23), ce qui équivaut à une absence d'explication de votre part. Il ressort encore de vos déclarations qu'ayant reçu des nouvelles de votre neveu, ce dernier serait, selon votre cousin, toujours en prison (CGRA, p. 20). Dans la mesure où votre neveu se présente comme un des principaux responsables du trafic dont on l'accuse et qu'il serait toujours entre les mains des autorités congolaises, il n'est pas non plus crédible que vous fassiez encore personnellement l'objet de poursuites et/ou de recherches.

Il convient encore de relever une incohérence majeure dans votre attitude qui remet sérieusement en doute votre crainte de persécution à l'égard des autorités congolaises. En effet, vous avez déposé, lors de votre audition par le Commissariat général, une attestation d'individualité délivrée par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo sise en Belgique, destinée à rectifier une erreur administrative concernant votre lieu de naissance. Or, dans la mesure où vous déclarez craindre les autorités de votre pays, il n'est pas crédible que vous vous présentiez auprès des représentants de vos autorités nationales en Belgique afin de vous faire délivrer un document duquel il apparaît en outre que vous avez mentionné avoir demandé l'asile (voir farde « Documents »). Confrontée à cette attitude incohérente de la part d'un demandeur d'asile craignant ses autorités nationales, vous avez déclaré « ils ne peuvent rien me faire à l'Ambassade : je n'ai pas peur en Belgique », ajoutant que vous y étiez allée à la demande de l'Office des Etrangers (CGRA, p. 23). Votre explication ne saurait cependant être retenue dès lors que votre attitude remet totalement en doute l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque d'atteintes graves dans votre chef. A l'inverse, le fait même que vos autorités nationales vous délivrent un tel document dément l'existence, dans leur chef, de la moindre volonté de vous persécuter au sens de la Convention de Genève ou de vous faire subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de conclure au caractère totalement invraisemblable de l'acharnement des autorités congolaises à votre égard, et partant à la réalité des craintes que vous invoquez.

*En outre, il y a lieu de relever une différence fondamentale et flagrante, portant sur un point essentiel de votre récit, entre la version présentée lors de votre audition au Commissariat général et les informations que vous avez données dans le questionnaire qui vous a été remis à l'Office des Etrangers. Ainsi, dans le questionnaire du Commissariat général rempli le 25 mars 2008, sous la rubrique relative aux arrestations et périodes de détention, vous avez mentionné que vous aviez été arrêtée le 29 janvier 2008 et que vous vous étiez évadée le 16 mars 2008 (questionnaire, p. 2). Par contre, lors de votre audition au Commissariat général, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous auriez été arrêtée le 29 janvier 2008 et que vous auriez été détenue pendant six jours (CGRA, p. 10). Dès lors que votre arrestation et votre détention seraient à l'origine de votre fuite du Congo, le Commissariat général considère que la contradiction relevée ci-dessus achève d'entamer la crédibilité de vos déclarations.*

*Enfin, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente analyse. En effet, il s'agit de documents tendant à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du contradictoire ainsi que du devoir de minutie. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, elle demande, « à titre principal, d'annuler la décision entreprise ; à titre subsidiaire, de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante » (requête, page 7).

## **4. Les questions préalables**

4.1 La requête invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, mais n'expose nullement en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Cette partie du moyen n'est dès lors pas fondée.

4.2 Concernant la violation du principe du contradictoire qu'invoque la partie requérante, le Conseil rappelle d'emblée que ce principe n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par l'adjoint du Commissaire général dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil est un recours de pleine juridiction et tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie

requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans sa requête tous les moyens de fait et de droit qu'elle estime utile de faire valoir pour contester la pertinence de la décision attaquée.

## **5. La motivation de la décision**

L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte qu'elle allègue. A cet effet, il relève le caractère totalement invraisemblable de l'acharnement des autorités à l'encontre de la requérante, une incohérence majeure dans son attitude ainsi qu'une importante divergence dans ses déclarations. Il souligne également que les documents qu'elle a versés au dossier administratif ne sont pas de nature à renverser le sens de son analyse.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

6.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et parfaitement compréhensible, contrairement à ce que soutient la requête, et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, le Conseil souligne d'emblée que, contrairement à ce que soutient la requête (page 3), la décision attaquée ne repose pas sur « la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ». Cette critique manque dès lors de toute pertinence.

En substance, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée par la requérante.

6.3 L'adjoint du Commissaire général considère que ces faits et cette crainte ne sont pas crédibles. Il estime que l'acharnement des autorités à l'encontre de la requérante est totalement invraisemblable au vu, d'une part, du profil de celle-ci, qui se caractérise par l'absence de toute activité politique, de tout antécédent avec ses autorités et de tout rôle dans les faits reprochés à son neveu ainsi que par sa simple qualité de propriétaire de la parcelle qu'elle loue à son neveu et, d'autre part, compte tenu de la circonstance que celui-ci, qui est un des principaux responsables du trafic, est lui-même en détention et donc déjà aux mains de ses autorités ; il souligne l'incohérence de l'attitude de la requérante qui s'est présentée volontairement auprès des autorités diplomatiques de son pays en Belgique pour obtenir un document officiel établissant son lieu de naissance en République démocratique du Congo (RDC) ; il relève enfin une contradiction dans ses déclarations concernant la durée de sa détention à l'Inspection Provinciale de Kinshasa (IPK), cette divergence impliquant que sa détention aurait duré tantôt un mois et demi, tantôt six jours.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile ainsi que de sa crainte.

6.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif ; toutefois, il relève d'emblée que la circonstance que le neveu de la requérante serait entre les mains des autorités congolaises ne rendrait pas crédible que la requérante fasse elle-même encore l'objet de recherches, manque de pertinence et il estime dès lors ne pas pouvoir se rallier à cet argument.

6.6 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision qu'il fait siens. Si elle avance différents arguments pour expliquer les diverses incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées : elle se borne, en effet, à avancer des tentatives d'explication qui ne convainquent nullement le Conseil (requête, pages 4 à 7).

6.6.1 Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir respecté ni les règles qui régissent l'administration de la preuve, ni son devoir de minutie dans la recherche des faits : en effet, selon elle, « il n'appert pas du dossier administratif [...] que la requérante ait été invitée directement et personnellement à produire, en rapport avec les objections que l'autorité a retenues contre les

documents produits, des documents ou éléments de preuve nouveaux de nature, selon elle, à établir la pertinence desdits documents contestés » (requête, page 4).

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, notamment par la production de tout document qu'il estime nécessaire ou utile à cet effet. En l'espèce, il est à ce point évident que les seuls documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir un acte de naissance et une attestation d'individualité, ne sont pas, par nature, susceptibles d'établir la réalité de son récit, qu'elle ne pouvait pas ignorer que le dépôt d'autres pièces pertinentes était nécessaire si elle souhaitait étayer les faits qu'elle invoque et les craintes qu'elle allègue. L'argument de la partie requérante n'est pas fondé.

6.6.2 Ainsi, s'il n'est pas illogique que les autorités s'intéressent à la requérante, dans la mesure où elle est la propriétaire de la parcelle louée à son neveu, la partie requérante n'avance aucun argument justifiant pour autant que les autorités la prennent pour cible et fassent preuve d'un tel acharnement à son égard compte tenu du profil qu'elle présente.

6.6.3 Ainsi, la partie requérante justifie ses déclarations contradictoires concernant la durée de sa détention par une erreur matérielle commise dans le questionnaire qu'elle a rempli le 25 mars 2008 (dossier administratif, farde « I Décision », pièce 9, page 2), « une ligne du récit [...] [ayant] été « passée » dans le questionnaire » (requête, page 7). Le Conseil constate que la lecture de ce passage dudit questionnaire ne permet nullement de tenir cette explication pour plausible.

6.6.3.1 Par ailleurs, Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

6.6.3.2 Ainsi, à la lecture du dossier administratif (farde « I Décision », pièce 4, pages 13 à 17), le Conseil estime que la requérante tient des propos particulièrement inconsistants sur ses conditions de détention. En effet, alors que la requérante affirme que parmi la quinzaine de femmes incarcérées dans le même cachot, elle n'a parlé qu'avec deux dames qui appartenaient au parti de Jean-Pierre Bemba, hormis leur noms et leur âge approximatif, elle est incapable de donner le moindre renseignement à leur propos, ignorant si elles sont mariées, si elles ont des enfants, dans quel quartier elles habitaient et même depuis quand elles étaient détenues. L'inconsistance de ces propos confirme que la détention que la requérante dit avoir subie ne correspond pas à un événement qu'elle a réellement vécu.

6.6.4 Ainsi enfin, la partie requérante n'explique en rien l'incohérence fondamentale de sa démarche, qui consiste à se rendre auprès du représentant diplomatique de ses autorités en Belgique afin de rectifier une erreur administrative concernant son lieu de naissance, avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef à l'égard de ces mêmes autorités. A ce propos, la partie requérante, à qui incombe la charge de la preuve, n'établit pas par ailleurs que cette démarche lui aurait été conseillée par l'Office des étrangers. En outre, dans la mesure où les autorités congolaises ont désormais pris connaissance qu'elle demandait l'asile en Belgique, la partie requérante soutient qu'elle pourrait être désignée comme une cible par celles-ci en cas de retour en RDC ; le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas, en l'espèce, que la seule circonstance que ses autorités sachent désormais qu'elle a demandé l'asile en Belgique pourrait en faire une cible de persécution auprès de celles-ci en cas de retour en RDC dès lors que le Conseil estime que les faits que la requérante invoque ne sont nullement crédibles et que la connaissance du statut de la requérante en Belgique n'a manifestement pas empêché les autorités diplomatiques de la RDC en Belgique de lui délivrer l'attestation d'individualité qu'elle leur demandait.

6.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision auxquels il se rallie et la nouvelle incohérence qu'il a lui-même relevée (voir supra, points 6.6.3.1 et 6.6.3.2) portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque, en ce compris sa détention, et de la crainte qu'elle allègue.

6.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

## **7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

7.2 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE